



Centre de formation professionnelle du Suroît
Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

Centre de formation professionnelle du Suroît

Téléphone : null

© Centre de formation professionnelle du Suroît, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE	12
CONFIDENTIALITÉ	15
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	18
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	24
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	25
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	29
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	30
RESSOURCES	31
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	31

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation²</p> <p>² Cette définition est suggérée à partir de travaux menés par le ministère de l'Éducation et adaptée d'un document réalisé par la Table des agents de soutien locaux du Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école de la région de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre de formation professionnelle du Suroît
Nom de la directrice ou du directeur	Marc Brichau
Type d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	600
Autres caractéristiques	<p>Le centre de formation professionnelle du Suroît regroupe quatre édifices:</p> <ul style="list-style-type: none">- Édifice des Moissons, à Beauharnois- Édifice Ste-Cécile, à Salaberry-de-Valleyfield- Édifice St-Joseph, à St-Chrysostome- Édifice Pointe-du-Lac, à Salaberry-de-Valleyfield- Point de service CEC, à Vaudreuil <p>Les élèves qui fréquentent le centre de formation professionnelle du Suroît habitent principalement sur le territoire du centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands et, plus spécifiquement, sur le territoire de l'édifice le plus près de leur lieu de résidence.</p> <p>L'indice de milieu socio-économique (IMSE) des 4 édifices varie entre 6 pour le secteur de Beauharnois et 10 pour celui de Salaberry-de-Valleyfield.</p> <p>Plusieurs élèves ont un plan d'aide à l'apprentissage ou un plan d'intervention pour du soutien dans leur organisation, du soutien pour leur assiduité, du soutien pour leurs apprentissages et du soutien pour leur santé globale.</p> <p>Nos élèves présentent des vulnérabilités importantes en matière de santé mentale notamment dû à leur situation économique.</p>
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, tolérance, collaboration et intégrité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	2- Favoriser le mieux-être des élèves afin de diminuer les abandons 3- Développer, chez les élèves, les savoir-être essentiels à leur parcours scolaire et à leur intégration au marché du travail

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Plan de Lutte
----------------------	----------------------

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marie-Claude Marcoux, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Amélie Champagne (TTS), Catherine Leger (TTS) Geneviève Ménard (enseignante), Mélanie Billette (dir-adj), Marie-Claude Marcoux (dir-adj), Myriam Bélanger (conseillère pédagogique) et Marc Brichau (directeur)
Mandats du comité	Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales; <ul style="list-style-type: none"> - Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-centre; - Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte; - S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement; - Évaluer et actualiser le plan de lutte.
Fréquence des rencontres du comité	5 fois/année ou plus au besoin

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Une communication rapide avec l'élève (et ses parents pour les moins de 18 ans); La mise en œuvre de mesures de soutien; La mise en œuvre de mesures pour permettre de se donner le temps de mieux comprendre, de mieux analyser, de mieux intervenir ; Un suivi auprès de l'élève pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Une communication rapide avec l'élève (et ses parents pour les moins de 18 ans); L'élaboration d'un engagement que doit prendre l'élève envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi auprès de l'élève pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : entre août 2024 et juin 2025 Nombre d'élèves sondés : 200 Nombre d'adultes sondés : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : Questionnaire maison Focus group Sondage du css Outils de consignation d'événements de violence et d'intimidation Rapport annuel
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Les élèves dénoncent les situations en lien avec le climat, le bien-être et la violence pour lesquels ils sont témoins ou impliqués au Centre. Bien qu'ils identifient aisément les inconforts qu'ils suscitent, il leur semble plus difficile de distinguer le conflit, de l'intimidation et de la violence, à caractère sexuel ou pas. Un accompagnement s'avère nécessaire afin de poser les bonnes actions de dénonciation et de se sentir bien dans leur milieu.</p> <p>Les élèves sont informés que des mesures rapides et sérieuses seront entreprises pour assurer le sentiment de bien-être de tous, mais sont trop souvent surpris des actions concrètes ou sanctions mises en place par le Centre. Bien que précisé aux élèves, cela pourrait nous révéler que le continuum de gravité des gestes semble plus ou moins bien intégré. Les élèves associent davantage la gravité d'un geste à l'émotion ressentie par le geste qu'à l'échelle déterminée et explicitée dans le plan de lutte.</p> <p>Les questionnaires et focus group révèlent que les élèves se sentent bien au CFP du Suroît. Ils nomment notamment le lien qu'ils entretiennent avec les intervenants comme étant un élément important de leur sentiment de bien-être. Ils apprécient les entretiens individuels avec leurs enseignants et la qualité du soutien par le service psychosocial.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none">- Encourager la dénonciation en informant les élèves et les membres du personnel des modalités en vigueur;- Sensibiliser le personnel et les élèves à la

violence, à l'intimidation et à la violence à caractère sexuel à l'aide de formations;

- Soutenir l'identification de situations d'intimidation, de violence et de violence à caractère sexuel (VACS) par des activités de sensibilisation
- Brosser un portrait du climat scolaire, des comportements d'agression subis et observés, des lieux à risque, des pratiques éducatives et des besoins en formation à l'aide d'outils standardisés :

Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) (auprès des élèves)
Référentiel Bien-être

- Planifier la passation des questionnaires : moment, outils, responsables, etc.;
- Actualiser les priorités d'action en lien avec le portrait brossé pour 26-27.

Violence à caractère sexuel

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Les « inconduites sexuelles » ne sont pas identifiées par certains membres du personnel et certains élèves comme des « violence à caractère sexuel ».</p> <p>Les élèves et le personnel pourraient bénéficier de formations pour soutenir l'identification des « violences à caractère sexuel ».</p> <p>En équipe et avec les élèves, il serait pertinent de revoir la définition de « violence à caractère sexuel » :</p> <p>« ...Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés... » (Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel).</p> <p>Il s'avère nécessaire d'informer davantage la communauté du CFP du Suroît en matière d'identification de ce type de violence afin de mieux dénoncer, de mieux consigner et d'intervenir de manière plus adaptée.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer de la formation aux membres du personnel au sujet de la violence, de l'intimidation et de la violence à caractère sexuel; - Informer la communauté du CFP de ce que signifie la violence à caractère sexuelle - Sensibiliser les membres du personnel et les élèves à l'identification des violences à caractère sexuel; - Poursuivre les campagnes de sensibilisation au sujet de la violence dans les relations amoureuses.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>L'analyse des résultats ne révèle pas de besoins spécifiques concernant la couleur, les caractéristiques culturelles ou la nationalité des élèves. Aucune situation en lien avec l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale n'a été rapportée ou dénoncée.</p> <p>En revanche, des différences, quant aux mœurs et coutumes (habitudes, alimentation, habillement, hygiène, comportements sociaux), font l'objet de certains irritants ou suscitent des incompréhensions.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none">- Planifier la passation d'un sondage pour nous permettre de valider l'absence de ce motif d'intimidation au CFP du Suroît ou d'identifier quelques indices laissant croire en la possibilité qu'ils surviennent pour nous permettre d'agir en prévention.- Outiller le personnel pour qu'ils puissent intervenir en prévention lorsqu'une situation pouvant engendrer un inconfort survient.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<ul style="list-style-type: none">- Activités/présentation permettant de connaître les comportements attendus en lien avec les situations de violence, d'intimidation et de violence à caractère sexuel;- Activités de sensibilisation pour l'identification et la dénonciation de situations de violence, d'intimidation et de violence à caractère sexuel;- Réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être (ex. mois thématiques, Dep du dep, semaine de la prévention de la santé mentale, etc.);- Formation des membres du personnel concernant les situations de violence, d'intimidation et de violence à caractère sexuel;- Implication de tous, élèves et membres du personnel, dans les interventions préventives ex. Élèves : Dis à un autre élève d'arrêter d'agacer un autre élève; Membre du personnel : s'arrête dans le corridor et nomme en individuel à un élève d'utiliser un langage plus respectueux (de faire preuve de
--	--

civilité).

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">- Offre de formation aux membres du personnel sur les comportements sexualisés ;- Campagne de sensibilisation au sujet de la violence dans les relations;- Promotion de relations égalitaires entre les élèves (relation interpersonnels, amoureuses et intimes) ainsi qu'entre les membres du personnel;- Organisation d'activités de sensibilisation avec les intervenantes du service psychosocial du Centre, en collaboration avec les organismes et partenaires externes, pour la prévention des violences à caractère sexuel.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">- Sensibilisation de tous les membres de la communauté scolaire aux préjugés ethnoculturels, à leurs impacts et à la nécessité d'une prise de conscience individuelle et collective;- Accompagnement pour s'assurer d'une compréhension partagée des rôles et responsabilités de chacun dans la promotion d'un climat scolaire sain, sécuritaire, inclusif et bienveillant.
--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none">- Présentation du plan de lutte par un membre du personnel lors de l'entrée d'un élève;- Affichage du code QR ou du lien Internet pour accéder au formulaire de dénonciation (FORMS).
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Rendre disponible les informations à diffuser sur le site internet du centre de formation professionnelle ou les remettre par le biais du secrétariat du Centre à la demande du parent.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none">- Sur le site internet du CFP du Suroît;- Explication aux nouveaux élèves lors de leur entrée en formation;	2025/08/25

	<ul style="list-style-type: none"> - Signature d'une déclaration d'avoir été informé - Dans l'agenda remis aux élèves (résumé du plan de lutte); - Dans le code de vie remis aux élèves (dans l'agenda remis aux élèves). 	
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le rapport annuel de gestion diffusé sur le site du CSSVT 	2026/10/12
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"> - Dans l'agenda remis aux élèves; - Lors d'une rencontre avec les nouveaux élèves lors de leur entrée en formation; - Signature d'une déclaration d'avoir été informé 	2025/08/25
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> - Site internet du CSSVT - Lien accessible sur le site Internet du CFP du Suroît dans le code de vie et dans le plan de lutte; - Affiches dans le Centre; - Dans l'agenda remis à l'élève; - Rencontre avec les nouveaux élèves pour les informer. 	2025/08/25
Autre :	n/A	

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Site internet du CSSVT; - Lien accessible sur le site Internet du CFP du Suroît dans le code de vie et dans le plan de lutte; - Affiche dans le Centre; - Dans l'agenda remis à l'élève; - Rencontre avec les nouveaux élèves pour les en informer.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> - Site internet du CSSVT; - Lien accessible sur le site Internet du CFP du Suroît dans le code de vie et dans le plan de lutte ; - Affiche dans le Centre - Dans l'agenda remis à l'élève - Rencontre avec les nouveaux élèves pour les en informer

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Ces informations sont disponibles: <ul style="list-style-type: none"> - Sur des affiches dans la salle des étudiants - Sur des affiches à proximité ou dans des salles de toilettes - Sur le site Web du Centre de services scolaire : https://cssvt.gouv.qc.ca/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Informations disponibles pour les parents sur le site internet du CFP du Suroît ; - Affiche dans le Centre; - Agenda remis à l'élève; - Rencontre avec les nouveaux élèves pour les informer.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
<ul style="list-style-type: none"> - Un document expliquant le plan de lutte est distribué - Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le site internet du CFP du Suroît; - Explication aux nouveaux élèves lors de leur entrée en formation; - Signature d'une déclaration d'avoir été informé ; - Dans l'agenda remis aux élèves (résumé du plan de lutte); - Dans le code de vie remis aux élèves (dans l'agenda remis aux élèves). 	2025/08/25

Autre information concernant la collaboration avec les parents	N/A
---	-----

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaire de signalement/dénonciation numérique (FORMS) avec code QR (pour les situations impliquant les élèves); - Lien pour compléter le formulaire de

	<p>signalement/dénonciation (FORMS) (pour les situations impliquant les élèves);</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signalement/dénonciation à n'importe quel membre du personnel en qui la personne a confiance, par écrit ou verbalement (pour les situations impliquant les élèves). - Signalement/dénonciation auprès de la direction (pour les situations entre membres du personnel).
Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> - Le lien et code QR sur des affiches dans le centre et dans l'agenda; - Une alerte par courriel à des intervenants spécifiques quand le formulaire de signalement/dénonciation (FORMS) est complété par une personne; - Information à l'élève lors de son entrée en formation; - Assemblée Générale du personnel.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Communiquer avec la direction, par courriel ou par téléphone ou en se présentant au secrétariat de leur établissement.	<p>Formulaire de signalement/dénonciation en suivant le lien suivant : Dénonciation Violence ou Intimidation – Remplir le formulaire</p> <p>À l'adresse suivante : https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=CJeBAKypEEaIBHGRd58tU5NSXU0rwwdFnImE8HCthZxURUFHNVhPQ1AwS0M2WTIJQVhQNVg4SVFYsy4u auprès de la direction au 450-371-2009</p>
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
--

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Plusieurs personnes répondantes aptes à recevoir les signalements et les plaintes ont été identifiées, ce qui laisse un choix à la personne qui souhaite faire un signalement (ex.: personnes de genre féminin (TTS) et masculin (enseignant ou direction ou agent de bureau), personnes ayant des fonctions professionnelles différentes (TTS, enseignants, membres de la direction, agents de bureau).

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	SQ : - Urgence 310-4141 - Renseignements : (450) 370-4350 Police de Châteauguay et Beauharnois : - (450) 698-1331 Police de Salaberry-de-Valleyfield et St-Chrysostome: - (450) 370-4350

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Ces informations sont disponibles: - Sur des affiches dans la salle des étudiants - Sur des affiches à proximité ou dans des salles de toilettes - Sur le site Web du Centre de services scolaire : https://cssvt.gouv.qc.ca/
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Formulaire de signalement/dénonciation numérique (FORMS) avec code QR (pour les situations impliquant les élèves);
- Lien pour compléter le formulaire de signalement/dénonciation (FORMS) (pour les situations impliquant les élèves);
- Signalement/dénonciation à n'importe quel membre du personnel en qui la personne a confiance, par écrit ou verbalement (pour les situations impliquant les élèves).
- Signalement/dénonciation auprès de la direction (pour les situations entre enseignants).

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Formulaire de signalement/dénonciation numérique (FORMS) avec code QR;
- Lien pour compléter le formulaire de signalement/dénonciation (FORMS);
- Signalement/dénonciation à n'importe quel membre du personnel en qui la personne a confiance, par écrit ou verbalement;
- Assemblée Générale du personnel.

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits;
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée;
- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et qu'elle soit respectée par les élèves impliqué(e)s et les membres du personnel;
- Assurer les rencontres dans des lieux où la confidentialité est préservée;
- Préciser les procédures retenues quant à la conservation des notes et informations confidentielles;
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves;

- Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés;
- Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués;
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées;
- Consigner les signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données;
- Consigner les signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandate;
- S'assurer que tous les élèves disposent d'un espace sécuritaire leur permettant de parler de leur expérience concernant la discrimination et de se sentir compris et soutenus ;
- Rappeler aux membres du personnel que tout incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels;
- Consigner les signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<p>S'interposer directement si sa sécurité n'est pas menacée; Aller chercher l'aide d'un autre élève ou d'un intervenant.</p>	<p>Faire cesser la situation; Orienter vers le comportement attendu; Vérifier l'état des personnes impliquées; Consigner et transmettre les informations (ex. à la direction, à l'intervenante sociale).</p>	<p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12); Prendre connaissance de la situation; Assurer la sécurité des élèves impliqués ;</p>

Rencontrer
promptement et
séparément les personnes
impliquées ;
Faire une évaluation
approfondie de la situation
;
S'il s'agit de
violence à caractère
sexuel, voir les actions
spécifiques indiquées dans
la section suivante;
Appliquer les
mesures de soutien et d'
encadrement ;
Faire un suivi à la
personne qui a signalé la
situation ;
Consigner les
informations selon les
consignes transmises par
la Direction générale;
Au besoin, faire un
signalement à la DPJ ;
En cas de violence à
caractère sexuel, faire le
signalement tel qu'indiqué
dans la section
précédente.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Direction de l'établissement (Centre) : 450-371-2009 Personne désignée au centre de services scolaire : 450-225-2788 poste 6315 (M. Langevin)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'

établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
<p>Direction de l'établissement (Centre) : 450-371-2009 Personne désignée au centre de services scolaire : 450-225-2788 poste 6315 (M. Langevin)</p>	<p>180 036-1531</p>	
	<p>Autres :</p>	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<p>S'interposer directement si sa sécurité n'est pas menacée; Aller chercher l'aide d'un autre élève ou d'un intervenant. Faire un suivi à la personne.</p>	<p>Faire cesser la situation; Orienter vers le comportement attendu; Vérifier l'état des personnes impliquées; Consigner et transmettre les informations (ex. à la direction, à l'intervenante sociale); Faire un suivi à la personne.</p>	<p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12); Prendre connaissance de la situation; Assurer la sécurité des élèves impliqués; Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées; Faire une évaluation approfondie de la situation;</p>

S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section précédente;

Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement ;

Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation ;

Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale;

Au besoin, faire un signalement à la DPJ ;

En cas de violence à caractère sexuel, faire le signalement tel qu'indiqué dans la section précédente.

Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation ;

Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale;

Au besoin, faire un signalement à la DPJ ;

En cas de violence à caractère sexuel, faire le signalement tel qu'indiqué dans la section précédente.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation ;</p> <p>Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale;</p> <p>Au besoin, faire un signalement à la DPJ ;</p> <p>En cas de violence à caractère sexuel, faire le signalement tel qu'indiqué dans la section précédente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rappeler les comportements attendus en lien avec le code de vie; - Rappeler les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité du Centre; - Vérifier s'il comprend que son comportement est inacceptable; - Le responsabiliser face à son comportement; - Déterminer avec l'élève des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Planifier des rencontres de suivi; - Le référer à la direction adjointe qui évalue la situation et applique les sanctions, incluant au besoin des mesures d'aide et de réparation, selon la situation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Recueillir ses besoins et sa capacité à réagir devant la situation; - Appliquer, au besoin, des mesures de protection (temps pour l'analyse de la situation); - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Écouter la personne sans porter de jugement; - Rassurer sur la notion de confidentialité dans le 	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir des rencontres individuelles - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations 	<p>Recueillir ses besoins et sa capacité à réagir devant la situation;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appliquer, au

<p>suivi, autant qu'au sein de l'école;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le comportement de dénonciation; - Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; - Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail; - Dans un contexte de partage d'images intimes, référez sans délai aux TTS; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (voir TTS). 	<p>spécialisées externes (voir TTS);</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; - Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; - S'assurer d'évaluer les besoins individuels. 	<p>besoin, des mesures de protection (temps pour l'analyse de la situation);</p> <ul style="list-style-type: none"> - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.
--	---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Sonder le vécu de l'élève afin de mieux comprendre sa perception et, au besoin, rappeler la position du Centre à l'égard de la discrimination; - Vérifier si l'élève se sent discriminé en raison de son origine et l'informer que le plan de lutte prévoit un accompagnement pour mettre fin à cette situation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés. - Rappeler les valeurs du Centre. 	<p>Recueillir ses besoins et sa capacité à réagir devant la situation;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la

situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Continuum de gravité des gestes

Des actions seront entreprises lorsqu'un acte de violence ou d'intimidation est constaté en fonction de la gravité de cet acte et de son caractère répétitif. Nous avons donc défini, à l'aide d'exemples, trois niveaux de gravité, soit les niveaux 1, 2, 3. Chacun des niveaux se voit augmenté en présence d'une récidive. Par exemple, un acte d'intimidation jugé niveau 1 ou 2, mais répétitif, se verra traité comme un acte de niveau 2 ou 3 selon l'acte.

Niveau 1: Injure, méprise, embarrasse ou se moque publiquement, soupire, pose un regard intrusif (roule les yeux, dévisage l'autre, scrute l'autre de la tête au pied), envahit l'espace de l'autre par sa posture, prend une posture pour isoler l'autre dans un groupe avec subtilité, etc. (en présence ou dans le cyberspace).

Niveau 2: Exclut ou rejette publiquement, rabaisse en public et en privé, vandalise, fait du chantage, s'oppose, bloque le passage, bouscule volontairement, menace verbalement, etc. (en présence ou dans le cyberspace).

Niveau 3: Isole des autres, frappe, crache, détruit des biens, menace avec un objet, frappe ou lance un objet (de manière dirigée ou pas vers l'autre), inflige des blessures corporelles, etc. (en présence ou dans le cyberspace).

Sanctions disciplinaires possibles à appliquer selon l'échelle de gravité (1-2-3) et la répétition des actes (récidives):

- Avertissement verbal et écrit;
- Gestes réparateurs éducatifs;
- Signature d'un contrat;
- Suspension interne;
- Suspension externe;
- Interdiction de contact direct ou indirect;
- Changement de groupe;
- Renvoi du Centre;
- Cas référés aux autorités policières;
- Appel aux parents (- de 18 ans);
- Poursuites judiciaires civiles et pénales.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Sanctions disciplinaires possibles à appliquer selon l'échelle de gravité (1-2-3) et la répétition des actes (récidives):

- Suspension externe;
- Interdiction de contact direct ou indirect;
- Changement de groupe;
- Renvoi du Centre;
- Cas référés aux autorités policières;
- Appel aux parents (- de 18 ans);
- Poursuites judiciaires civiles et pénales.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Sanctions disciplinaires possibles à appliquer selon l'échelle de gravité (1-2-3) et la répétition des actes (récidives):

- Avertissement verbal et écrit;
- Gestes réparateurs éducatifs;
- Signature d'un contrat;
- Suspension interne;
- Suspension externe;
- Interdiction de contact direct ou indirect;
- Changement de groupe;
- Renvoi du Centre;
- Cas référés aux autorités policières;
- Appel aux parents (- de 18 ans);
- Poursuites judiciaires civiles et pénales.

Autre information concernant les sanctions disciplinaires

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne s'inscrivent pas dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'intervenant qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.

- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions :
 - o Personnel de soutien au Centre : TTS
 - o Personnel légal (CSS) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des CSS (ex. sexologie, psychoéducation).
 - o Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc.

Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), le Centre pourrait avoir à appliquer les

mesures imposées:

ex.

- Changement de groupe classe,
- Interdire le contact.

Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de violence à caractère sexuel (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice.).

- o Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
- o Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des élèves reconnus auteurs ou autrices de violence à caractère sexuel (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).
- o Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une violence à caractère sexuel était prêté par l'école, considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).

ex.

- Changement de groupe classe,
- Interdire le contact.

Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de violence à caractère sexuel (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice.).

- o Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
- o Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des élèves reconnus auteurs ou autrices de violence à caractère sexuel (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).
- o Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une violence à caractère sexuel était prêté par l'école, considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Informer l'élève de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (art 96.12);
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel (au besoin);
- Informer les élèves concernées du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12) ;
- Maintenir, au besoin, la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, etc.);
- S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles;
- Informer les personnes concernées qui auront à mettre en place ou à appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis ;
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence;

- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice;
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Prendre en considération que les termes utilisés dans le suivi peuvent avoir des référents différents pour certains groupes ;
- Utiliser des termes neutres et factuels (description des comportements) ;
- Effectuer un suivi à plusieurs moments;
- Se référer, au besoin, à des organismes spécialisés (voir TTS).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation

Le ministère de l'Éducation (MEQ) a rendu disponible une nouvelle formation en ligne sur la prévention et la gestion de la violence et de l'intimidation en milieu scolaire, incluant les violences à caractère sexuel (VACS).

Cette formation s'adresse à l'ensemble du personnel scolaire (enseignement, services complémentaires, soutien, direction, etc.) et vise à renforcer les compétences collectives en matière d'intervention sécuritaire, bienveillante et cohérente.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes accessibles aux élèves et au personnel;
- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant);
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.
- Identifier les lieux qui, en raison de leur emplacement, de leur vocation ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves (ex. : toilettes, vestiaires, terrain, cage d'escalier, transport scolaire, etc.);
- Élaborer un plan de surveillance stratégique en

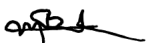

réponse aux besoins et enjeux identifiés;

- o Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes (ex. exercer une vigie, contrôler les déplacements, interdire l'accès à des endroits non surveillés, etc.);
- o Améliorer l'éclairage et considérer des mesures complémentaires telles que l'installation de caméras de surveillance;
 - Envisager le réaménagement de certains lieux (ex. : quelques cabines de toilettes fermées accessibles à l'ensemble des élèves/personnel, cabines fermées pour se changer);
 - Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.);
 - Réfléchir au niveau de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire et spécifiquement dans les contextes adulte-élève (incluant les interactions sur les réseaux sociaux).

RESSOURCES

RESSOURCES	Sivre le lien suivant: liste_de_ressources ou (code QR)
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-02-18
Numéro de résolution	CECFPS2526-20
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-10-14
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-18
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2026-02-23
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2026-03-25

